

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE VALENCE-VALDERIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N° 2022 10 20-09

Séance du 20 octobre 2022

DATE DE CONVOCATION

DU COMITE SYNDICAL

7 octobre 2022

DATE D'AFFICHAGE

7 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : **50**

Présents : **26**

Pouvoir : **0**

Votants : **26**

OBJET

Modification du Règlement Intérieur de Service Application au 01/11/2022

Acte rendu exécutoire compte tenu
de la réception en Préfecture du Tarn

Le 02/11/2022

Et de la publication

Le 02/11/2022

Le Président du SMAEP
De Valence-Valdériès



Guy GAVALDA

L'an deux mille vingt-deux et le vingt octobre à seize heures, le comité syndical dûment convoqué, s'est réuni à Valence d'Albigeois sous la présidence de Monsieur Guy GAVALDA, Président.

Membres présents : Mmes Catherine BASCOUL, Myriam VIGROUX, Marie-Nadine SAUSSOL, Geneviève THOMAS, Christine DEYMIÉ, MM Martin ETEVENON, Dominique FAGES, Jean-Louis MOLINIÉ, Bernard MIOT, Didier PUEL, Joël MARQUES, Cédric MAUREL, Patrick APFEL, Yves BARTHE, Alain MAFFRE, Rémy CHAUDAT, Gérard DURAND, Robert DIEUZE, Romain GOUTY, Gilbert LIEGE, Didier ROUDIER, Anthony ALBINET, Vincent RECOULES, Jean-Michel VIALA, Alain TREMOLIERES.

Membres excusés : Mmes Béatrice MAHOUX, Jacqueline DELPOUX, Christine FARSSAC, Séverine AUQUE, MM Bernard JANY, Jacques ALQUIER, Denis PUECH, Yves LE POEC, Christian CABOT, Gilbert ASSIÉ, Jean-Christophe VIDAL, Claude THOMAS, Alexandre FOURNIÉ, Sébastien PUEL, François BLANC, Rolland COUGOUREUX, Francis LACRAMPE, Charles RIVA, Jean-Luc TAURINES, Anthony SUMA, Benoît AT, Josian CARCENAC, Olivier MELESI, Rémy MARTY.

Il s'agit de modifier le règlement initial qui date de 1998. Le document a été établi en respectant le guide pédagogique relatif aux règlements de service d'eau, établi par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Le projet de règlement intérieur a été soumis au bureau syndical le 29 septembre 2022.

Les membres du Comité Syndical, après lecture

- valide le règlement intérieur de service tel qu'il est annexé à la présente délibération

- décide de son application à compter du 1^{er} novembre 2022.

Ainsi fait délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président



Guy GAVALDA

Reçu le

02 NOV. 2022

Préfecture du Tarn

Syndicat Mixte d’Alimentation
En Eau Potable de Valence-Valderiès

45 avenue Pierre Souyris
81340 VALENCE D’ALBIGEOIS

Tél : 05.63.53.49.02

Courriel : siaep-valence-valderies@wanadoo.fr

SIRET : 200 085 215 00024

**REGLEMENT INTERIEUR
DU SERVICE**

S O M M A I R E

Article 1^{er} - Objet	3
Article 2 – Obligations du service	3
Article 3 – Modalités de fourniture de l'eau	4
Article 4 – Définition du branchement	4
Article 5 – Conditions d'établissement d'un branchement	4
Article 6 – Demande d'abonnement	5
Article 7 – Règles générales concernant les abonnements	5
Article 8 – Branchements, compteurs et installations intérieures	6
Article 9 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales.....	7
Article 10 – Installation intérieures de l'abonné, cas particuliers.....	7
Article 11 – Installation intérieures de l'abonné, interdictions.....	8
Article 12 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.....	8
Article 13 – Relevés, fonctionnement et entretien	8
Article 14 – Vérifications et contrôle des compteurs	9
Article 15 – Dépose des compteurs.....	9
Article 16 – Paiements	10
Article 17 – Interruptions résultant de cas de force majeure	11
Article 18 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution	11
Article 19 – Date d'application.....	11
Article 20 – Modification	12
Article 21 – Clause d'exécution	12

Article 1^{er} - Objet

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Valence-Valderiès exploite en régie directe la distribution de l'eau sur le territoire des vingt-cinq communes adhérentes : Andouque, Assac, Cadix, Courris, Crespin, Crespinet, Curvalle, Le Dourn, Faussergues, Fraissines, Lacapelle-Pinet, Lédas-et-Penthies, Montauriol, Padiès, Saint-Cirgue, Saint-Grégoire, Saint-Jean-de-Marcel, Saint-Julien Gaulène, Saint-Michel-Labadié, Saussenac, Sérénac, Tréban, Trébas, Valderiès et Valence d'Albigeois.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution sur le territoire des 25 communes du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Valence-Valdériès :

Il définit les relations entre le syndicat et l'abonné.

Article 2 – Obligations du service

Le Syndicat fournit l'eau aux immeubles situés sur le territoire des communes adhérentes.

Le syndicat réalise et est propriétaire des installations de production, de transport, de stockage, de désinfection, de distribution jusqu'au compteur inclus de l'abonné. Il en assure la gestion, l'exploitation, l'entretien, la réparation, la rénovation.

Il a vocation mais non obligation à fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Le Syndicat est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les installations des compteurs sont effectués sous sa responsabilité de manière à permettre un fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Les agents du syndicat sont munis de véhicules du syndicat, clairement identifiés et de leur carte professionnelle lors de leur mission.

Le syndicat est tenu, sauf en cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Il est tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées le service sera assuré selon les dispositions des articles 17 à 18 du présent règlement.

Le Syndicat est tenu d'informer ses communes membres et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosage, etc...).

L'abonné doit avoir connaissance, une fois par an, à l'occasion d'une facturation, des éléments essentiels sur la qualité de l'eau établis par l'Agence Régionale de Santé.

Les résultats des analyses d'eau sont affichés dans les mairies des communes adhérentes et au siège du syndicat sis Pôle d'Activités Val 81 – 45 avenue Pierre Souyris – 81340 VALENCE D'ALBIGEOIS

Article 3 – Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire une demande de raccordement s'il s'agit d'un nouveau branchement (annexe 1) et un contrat d'abonnement auprès du Syndicat, selon le modèle annexé (annexe 2 ou 3) au présent règlement. L'abonné devra conserver la concession pour une durée indéterminée.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteur.

Les zones desservies par le réseau de distribution pour lesquelles une obligation de desserte s'applique ont été validées par le Comité Syndical le 7 octobre 2021, conformément à l'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour chaque commune desservie, l'obligation de desserte du Syndicat figure dans le schéma de distribution d'eau potable validé le 7 octobre 2021.

Article 4 – Définition du branchement

Depuis la canalisation publique, le branchement comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- La canalisation de branchement située sous le domaine public ou privé
- Le robinet d'arrêt avant compteur
- Un coffre-compteur
- Le compteur
- Le plomb de scellement
- Le robinet de purge

Article 5 – Conditions d'établissement d'un branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Dans le cas d'un immeuble collectif, plusieurs branchements seront installés. Chacun sera muni d'un compteur, il fera l'objet d'un contrat d'abonnement (annexe 2 ou 3) et d'une facturation.

Des immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement.

Toutefois, les bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant, pourront disposer d'un seul branchement.

Le syndicat, fixe en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre de la canalisation du branchement, ainsi que le diamètre du compteur et son emplacement. Le coffre-compteur, sera posé sur le domaine public en limite de propriété, sauf cas exceptionnel (pour des raisons techniques).

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le syndicat, celui-ci peut lui donner satisfaction. Dans ce cas, l'abonné est tenu de prendre à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le syndicat demeure libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitations et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le syndicat, pour le compte de l'abonné et à ses frais.

Seuls les travaux de terrassement (ouverture de tranchée, remblaiement, travaux de réfection de chaussée) pourront être exécutés directement par l'abonné ou par une entreprise de son choix. Dans ce cas, le syndicat sera dégagé de toute responsabilité pour les dégâts de toute nature qui pourraient se produire lors de la réalisation de ces travaux. L'abonné ou l'entreprise qu'il a mandaté devra entreprendre préalablement aux travaux des démarches pour obtenir les autorisations nécessaires : DT-DICT, autorisation de voirie, arrêté de circulation...

Le syndicat présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. La validité du devis est de trois mois.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le syndicat ou par une entreprise agréée par le syndicat mais sous sa direction technique.

Les canalisations situées sous la voie publique, les canalisations situées sur les propriétés privées en amont du compteur, compteur inclus, font partie intégrante du réseau et sont de la propriété du syndicat.

Le syndicat, est seul habilité à intervenir pour réparer cette partie. Il prend à sa charge les frais propres à ses interventions

Les canalisations situées à l'intérieur des propriétés privées et au-delà des compteurs sont de la responsabilité des propriétés privées (usager).

L'entretien à la charge du syndicat ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire, postérieurement à l'établissement du branchement
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné
- Les frais de réparation résultant d'une faute commise par l'abonné.

Article 6 – Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, et locataires des immeubles ou terrains suivant les modalités de l'article 2.

Article 7 – Règles générales concernant les abonnements

Il existe deux types d'abonnement

1. Le compteur principal

Le compteur principal est obligatoirement installé pour alimenter une maison d'habitation quel que soit son état, une exploitation agricole, un atelier d'artisan ou un établissement industriel ou commercial dont l'usager n'habite pas à proximité. Ce compteur sera installé pour une durée indéterminée.

La facturation comprend :

- Un abonnement
- Une redevance annuelle concernant la location et l'entretien du compteur
- L'eau réellement consommée
- La redevance « Pollution de l'Eau » versée à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur

L'abonné qui est raccordé à l'assainissement collectif, devra s'acquitter en plus :

- de la part variable par m³ d'eau consommée.
- ~~et/ou de l'abonnement ou partie fixe~~
- de la redevance « Modernisation des Réseaux de Collecte » versée à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Le syndicat ne collecte que les redevances d'assainissement. Il applique les tarifs votés par les communes de Curvalle, Fraissines, Saussenac, Sérénac, Trébas et Valence d'Albigeois. La régie d'assainissement du Pôle des Eaux du Carmausin-Ségala fixe les tarifs de l'assainissement pour les communes de Saint-Jean-de-Marcel et Valderiès.

Les redevances d'assainissement peuvent être assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur.

2. Le compteur secondaire

Le compteur secondaire est réservé à l'usage agricole ou professionnel (atelier d'artisan, établissements commercial ou industriel) et ne pourra en aucun cas, être utilisé à des fins domestiques. Il sera exclusivement installé chez les abonnés titulaires d'au moins un compteur principal pour une durée indéterminée.

La facturation comprend :

- Une redevance annuelle concernant la location et l'entretien du compteur
- L'eau réellement consommée
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur

Conformément à la réglementation, le prix au litre figure sur la facture d'eau.

Article 8 – Branchements, compteurs et installations intérieures

La mise en service du branchement aura lieu après acquittement au syndicat des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 16 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le syndicat.

Le compteur sera posé dans un coffre-compteur ou un regard. Il sera placé sur le domaine public en limite de propriété de façon à être facilement accessible et en tout temps aux agents du syndicat, sans quelque formalité que ce soit.

L'entretien courant du coffre-compteur ou du regard est réalisé par l'abonné. Il fera en sorte que le regard ou le local où se situe le compteur soit débarrassé de tout objet et facilement accessible aux agents du syndicat. L'abonné assurera la protection du compteur contre le gel : installation de plaques de polystyrène....

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située en amont du compteur doit rester accessible, afin que les agents du syndicat puissent s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'ait été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibrage des compteurs sont fixés par le syndicat compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre le remplacement du compteur par un nouvel appareil adapté au besoin de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler au syndicat, sans retard, tout incident de fonctionnement du compteur.

Article 9 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le syndicat est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé.

Les robinets de puisage doivent présenter une fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le syndicat peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de permettre à l'occasion de phénomène de retour, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou tout autre substance non désirée.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné risquent d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le syndicat, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à une vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Article 10 – Installation intérieures de l'abonné, cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le syndicat. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le syndicat pourra prescrire la mise en place d'un dispositif anti-retour agréé par l'autorité sanitaire, à l'aval immédiat du compteur. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et peut générer des pénalités fixées au cas par cas par le comité syndical.

Article 11 – Installation intérieures de l'abonné, interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs,
- De pratiquer sur son branchement des opérations autre que la fermeture et l'ouverture du robinet d'arrêt ou de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement indépendamment des poursuites que le syndicat pourrait exercer contre lui.

Article 12 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée aux agents du syndicat et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par les agents du syndicat aux frais du demandeur.

Article 13 – Relevés, fonctionnement et entretien

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du syndicat pour le relevé de compteurs qui a lieu une fois par an.

Pour les compteurs placés avant novembre 2007, qui ne sont pas sur le domaine public mais dans une propriété privée, le compteur sera accessible aux agents du syndicat, au moins une fois par an, pour la relève du compteur d'eau.

Les agents passant à des périodes régulières, ils ne sont pas tenus d'avertir au préalable l'abonné.

Si, lors d'un relevé, les agents ne peuvent accéder au compteur, un avis de passage ou une carte est laissé sur place. L'abonné doit retourner, dans un délai de 8 jours, la carte avec la date du relevé et l'index du compteur. Au-delà de ce délai, une évaluation forfaitaire sera faite au niveau de l'année précédente. Aucune réclamation ne sera acceptée par la suite. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le syndicat est en droit d'exiger de l'abonné d'effectuer le relevé, en lui fixant un rendez-vous et ce dans un délai de 15 jours.

En cas de dysfonctionnement du compteur, la consommation pendant la période d'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base d'une consommation égale à la moyenne des trois dernières années.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet avant compteur, le syndicat supprime définitivement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'abonnement et de la redevance pour la location et l'entretien du compteur.

L'abonné doit prendre toutes précautions pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, il sera responsable de la détérioration du compteur.

Seuls les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales, seront réparés ou remplacés au frais du syndicat.

Tout remplacement ou toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le syndicat au frais de l'abonné (sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles dans le cas d'une utilisation frauduleuse du compteur déplombé).

Les dépenses engagées par le syndicat pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 14 – Vérifications et contrôle des compteurs

Le syndicat pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification et l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par les agents du syndicat en présence de l'abonné sous forme de jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Les frais d'étalonnage seront ceux facturés par le service de contrôle, majorés des frais d'intervention des agents du syndicat.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont supportés par le syndicat. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Article 15 – Dépose des compteurs

Tout abonné qui souhaite faire déposer un compteur devra formuler auprès du syndicat une demande écrite (Annexe 4)

Si par la suite, l'abonné demande la réinstallation de son compteur, il devra payer la somme forfaitaire de 304.90 € HT, dans le cas où le branchement est en bon état. Dans le cas

contraire, il devra s'acquitter du paiement de la totalité de l'installation à partir de la canalisation principale.

Il s'engagera en outre, à conserver la concession, pour une durée indéterminée, à compter de la réinstallation.

Article 16 – Paiements

Toute installation du branchement donne lieu au paiement par le demandeur du branchement, au vu d'un mémoire établi par le syndicat.

Les compteurs sont posés par le syndicat. Les frais de pose et de branchement sont fixés par délibération du comité syndical.

Conformément à l'article 8 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu que sur présentation d'une quittance délivrée par le Service de Gestion Comptable d'Albi – 209 rue du Roc – 81000 ALBI, attestant du paiement des sommes dues.

La suspension ou la souscription d'un contrat en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, ainsi que le paiement, au prorata des mois écoulés, de l'abonnement et de la redevance pour la location et entretien du compteur.

Le montant des redevances doit être réglé avant la date limite de paiement portée sur la facture.

L'abonné doit signaler son départ au syndicat. Il remplit un formulaire de demande de résiliation simple (annexe 4). Le branchement reste en service. Le syndicat établit à réception de ce document, une facture de résiliation.

Si l'abonné omet cette formalité, le syndicat continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

En cas de changement de locataire, il appartient au propriétaire du logement de prendre les mesures nécessaires concernant l'alimentation en eau potable du logement jusqu'à l'arrivée du nouveau locataire. L'abonnement et la redevance annuelle concernant la location et l'entretien du compteur, seront facturés au propriétaire pendant la période d'inoccupation.

La gestion du service étant publique, le comptable public est seul habilité à consentir un étalement des paiements en cas de difficulté.

En cas de non-paiement, l'abonné s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public, lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu après le délai fixé par la mise en demeure.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans les installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Une augmentation de consommation d'eau est anormale lorsque les m³ consommés dépassent le double de la moyenne consommée par l'abonné au cours des trois dernières années.

Aussi, dès que l'abonné est informé de la consommation anormale d'eau ou dès qu'il a constaté une augmentation anormale de sa facture d'eau, il doit faire diligence pour réparer la fuite par un plombier professionnel et obtenir la facture de réparation.

Ce document indiquera la date de réparation et la localisation de la fuite. La présentation de ce document est indispensable pour demander un écrêtement de la facture d'eau au syndicat.

Les réclamations, accompagnées de tous les justificatifs de réparation, devront être adressées au siège du syndicat, par écrit au SMAEP de Valence-Valderiès, 45 avenue Pierre Souyris – 81340 VALENCE D'ALBIGEOIS.

Le syndicat, fournira une réponse écrite motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation. Ce délai pourra être prolongé si l'objet de la réclamation nécessite des investigations complémentaires.

Article 17 – Interruptions résultant de cas de force majeure

Le syndicat ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau en cas de force majeure : sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité.

Article 18 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment une pollution des eaux, le syndicat a le droit à tout moment, d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le syndicat se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées. Pour ce faire, il doit, en temps opportun avoir averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 19 – Date d'application

Le présent règlement sera exécutoire à compter de son approbation, soit le

Le règlement sera affiché au siège du syndicat SMAEP de Valence-Valderiès, 45 avenue Pierre Souyris – 81340 VALENCE D'ALBIGEOIS.

Il sera remis à tout nouvel abonné et sur simple demande formulée auprès du Syndicat.

Article 20 – Modification

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical, par avenant, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 21 – Clause d'exécution

Le syndicat et ses agents, Monsieur le Comptable Public, le cas échéant, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par délibération n° 2022 10 20-09 du comité syndical en date du 20 octobre 2022

Le Président



Guy GAVALDA

**SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE VALENCE - VALDERIES**

Pôle d'Activité Val 81 – 45 avenue Pierre Souyris – 81340 VALENCE D'ALBIGEOIS

Annexe 1

DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE

Je soussigné (e) : (Nom et Prénom du propriétaire)

Domicilié (e) à : (Adresse postale).....

Numéro de téléphone :

Adresse mail :@.....

Sollicite du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Valence-Valdériès, l'installation de :

..... Branchement principal ou secondaire

Au lieu-dit :

Section cadastrale n°

Références cadastrales du terrain sera implanté le coffret-compteur (si vous les ignorez, contacter la Mairie concernée).

Commune de

Je m'engage à m'acquitter des sommes dues au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Valence-Valdériès, tant en ce qui concerne la location du compteur, que l'abonnement, la consommation d'eau, du ou des branchements sur simple demande présentée par ce dernier.

Je m'engage en outre, à conserver la concession pour une durée indéterminée.

Fait à le

Signature (précédée de la mention Lu et Approuvé)

Cadre réservé au SMAEP Valence-Valdériès	
Date de Pose :	__ / __ / 20 __
Réf : Branchement :	_____
N° compteur :	_____
Réf Abonnement :	_____ - _____
Nbre de mois :	__

L'imprimé dûment complété doit être retourné à l'adresse ci-dessous :

S.M.A.E.P. DE VALENCE VALDERIES

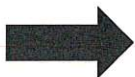
Pôle d'Activité Val 81 – 45 avenue Pierre Souyris – 81340 VALENCE D'ALBIGEOIS

Tél Service Administratif : 05.63.53.49.02 – Courriel : siaep-valence-valderies@wanadoo.fr

Tél Service Technique : 05.63.55.31.77

J'achète un bien ou J'hérite d'un bien

Annexe 2



CONTRAT D'ABONNEMENT D'EAU

Branchement déjà en service

Entre le SMAEP Valence–Valderiès, Pôle d'Activités Val 81, 45 avenue Pierre Souyris, 81340 VALENCE D'ALBI
Et

PERSONNE MORALE autre que particulier (ex : SCI, GAEC, Sté, Collectivité, Association....)

Dénomination ou Raison Sociale :

SIRET (obligatoire) : □□□ □□□ □□□ □□□□□□

Représentée par : NOM : PRENOM

☎

✉ @

PERSONNE PHYSIQUE / PARTICULIER

Abonné PRINCIPAL

M – Mme (1) NOM : PRENOM :

Date de naissance :/...../.....

☎

✉ @

Abonné SECONDAIRE ou Cocontractant :

M – Mme (1) NOM : PRENOM :

Date de naissance :/...../.....

☎

✉ @

Agissant en qualité de Propriétaire SCI Autre : ..

Merci de préciser les nom-prénom de l'ancien propriétaire

(1) Rayer la mention inutile

ADRESSE DE FACTURATION (adresse d'envoi des factures)

Adresse :

.....

Code Postal □□□□□

Ville :

Il est convenu ce qui suit :

Un contrat d'abonnement au service de distribution de l'eau potable du SMAEP de Valence-Valderiès est souscrit par l'abonné, dans les conditions suivantes, pour l'alimentation en eau potable de la concession :

ADRESSE DESSERVIE (si différente de l'adresse de facturation)

Adresse :

Code Postal Ville :

Le bien (cocher la case) :

- est raccordé à l'assainissement collectif Dispose d'un assainissement autonome (fosse)
- est non soumis à l'assainissement (jardin, agricole.....) Précisez :

RELEVÉ DU COMPTEUR (effectué lors de l'état des lieux d'entrée/ou lors de l'acquisition du bien)

Date d'effet du contrat (obligatoire) : _ _ / _ _ / 20__ N° de série du compteur :

Date de relevé du compteur : _ _ / _ _ / 20__ Index : (chiffres noirs)

Le relevé est effectué par l'agent du S.M.A.E.P. ou par l'abonné (1) Rayer la mention inutile

Il est convenu que :

Le SMAEP de Valence-Valderiès est tenu de fournir de l'eau potable à tout titulaire du contrat de fourniture d'eau, selon les modalités prévues dans le règlement de service. Le contrat entre en vigueur pour une durée indéterminée à réception du contrat d'abonnement par le SMAEP de Valence-Valderiès.

Le titulaire du présent contrat :

- Reconnaît avoir pris connaissance et accepter le règlement de service du SMAEP de Valence-Valderiès ainsi que les tarifs en vigueur fournis en annexe du présent contrat.
- Reconnaît que la souscription de ce contrat vaut obligation de paiement des factures, jusqu'à la date de réception de la demande de résiliation de son contrat d'abonnement.
- S'engage à informer le SMAEP de son départ et à demander la résiliation de son contrat d'abonnement (formulaire à demander au siaep-valence-valderies@wanadoo.fr). En l'absence de démarche de sa part, l'abonnement se poursuivra et les factures continueront à lui être adressées.
- Dans le cas d'une contestation ou d'un litige, l'utilisateur doit contacter tout d'abord le service des eaux pour régler le différend qui l'oppose. Si la solution n'est pas satisfaisante, l'utilisateur a la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle ou à tout mode alternatif de règlement des différends.
- atteste avoir pris connaissance des conditions mentionnées ci-dessus et demande l'exécution immédiate du service pour en assurer la continuité, ou à compter du

Fait à le / /

Signature

Exemplaire à retourner au SMAEP de Valence-Valderiès, par courrier ou par mail.

Je loue un bien

Annexe 3



CONTRAT D'ABONNEMENT D'EAU

Branchement déjà en service

Entre le SMAEP Valence–Valderiès, Pôle d'Activités Val 81, 45 avenue Pierre Souyris, 81340 VALENCE D'ALBI
Et

PERSONNE MORALE autre que particulier (ex : SCI, GAEC, Sté, Collectivité, Association....)

Dénomination ou Raison Sociale :

SIRET (obligatoire) : □□□□ □□□□ □□□□ □□□□□□

Représentée par : NOM : PRENOM

☎

✉ @

PERSONNE PHYSIQUE / PARTICULIER

Abonné PRINCIPAL

M – Mme (1) NOM : PRENOM :

Date de naissance : / /

☎

✉ @

Abonné SECONDAIRE ou Cocontractant :

M – Mme (1) NOM : PRENOM :

Date de naissance : / /

☎

✉ @

Merci de préciser les nom-prénom du bailleur

(1) Rayer la mention inutile

ADRESSE DE FACTURATION (adresse d'envoi des factures)

Adresse :

.....

Code Postal □□□□□ Ville :

Il est convenu ce qui suit :

Un contrat d'abonnement au service de distribution de l'eau potable du SMAEP de Valence-Valderiès est souscrit par l'abonné, dans les conditions suivantes, pour l'alimentation en eau potable de la concession :

ADRESSE DESSERVIE (si différente de l'adresse de facturation)

Adresse :

Code Postal Ville :

RELEVÉ DU COMPTEUR (effectué lors de l'état des lieux d'entrée/ou lors de l'acquisition du bien)	
Date d'effet du contrat (obligatoire) : _ _ / _ _ /20__	N° de série du compteur :
Date de relevé du compteur : _ _ / _ _ /20__	Index : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> (chiffres noirs)
Le relevé est effectué par l'agent du S.M.A.E.P. ou par l'abonné (1) Rayer la mention inutile	

Il est convenu que :

Le SMAEP de Valence-Valderiès est tenu de fournir de l'eau potable à tout titulaire du contrat de fourniture d'eau, selon les modalités prévues dans le règlement de service. Le contrat entre en vigueur pour une durée indéterminée à réception du contrat d'abonnement par le SMAEP de Valence-Valderiès.

Le titulaire du présent contrat :

- Reconnaît avoir pris connaissance et accepter le règlement de service du SMAEP de Valence-Valderiès ainsi que les tarifs en vigueur fournis en annexe du présent contrat.
- Reconnaît que la souscription de ce contrat vaut obligation de paiement des factures, jusqu'à la date de réception de la demande de résiliation de son contrat d'abonnement.
- S'engage à informer le SMAEP de son départ et à demander la résiliation de son contrat d'abonnement (formulaire à demander au siaep-valence-valderies@wanadoo.fr). En l'absence de démarche de sa part, l'abonnement se poursuivra et les factures continueront à lui être adressées.
- Dans le cas d'une contestation ou d'un litige, l'utilisateur doit contacter tout d'abord le service des eaux pour régler le différend qui l'oppose. Si la solution n'est pas satisfaisante, l'utilisateur a la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle ou à tout mode alternatif de règlement des différends.
- atteste avoir pris connaissance des conditions mentionnées ci-dessus et demande l'exécution immédiate du service pour en assurer la continuité, ou à compter du

Fait à le/...../.....

Signature

Exemplaire à retourner au SMAEP de Valence-Valderiès, par courrier ou par mail.

DEMANDE DE RESILIATION SIMPLE DU CONTRAT D'ABONNEMENT - EAU

Le branchement reste en service

Je soussigné (e)

M – Mme NOM : PRENOM :

☎
.....

✉@.....

M – Mme NOM : PRENOM :

☎
.....

✉@.....

Agissant en qualité de Propriétaire Locataire Syndic Succession/Ayant-droit Autre :

Demande la résiliation de mon contrat d'abonnement à l'adresse suivante :

ADRESSE DESSERVIE

Adresse :

Code Postal Ville :

RELEVÉ DU COMPTEUR effectué lors de l'état des lieux de sortie / ou lors de la vente du bien

Date de sortie des lieux (obligatoire) : _ _ / _ _ /20__ N° de série du compteur :

Date de relevé du compteur : _ _ / _ _ /20__ (1) Index : (chiffres noirs)

Le relevé est effectué par l'agent du S.M.A.E.P. ou par l'abonné (1) Rayer la mention inutile

ADRESSE D'ENVOI DE LA DERNIERE FACTURE (de fin d'abonnement)

Adresse :

Code Postal Ville :

Fait à le / /

Signature

RECU NOTIFICATION DU PRESENT DOCUMENT LE

S.M.A.E.P. Valence – Valderiès



SIRET : 200 085 215 00024

Téléphone : 05.63.53.49.02 - Email : siaep-valence-valderies@wanadoo.fr

Annexe 5

DEMANDE DE DEPOSE D'UN COMPTEUR D'EAU

Je soussignée :

Domiciliée à : (Adresse postale)

Numéro de téléphone :

Adresse mail :@.....

Sollicite du Syndicat d’Alimentation en Eau Potable de Valence-Valdériès, la dépose du compteur principal :

Au lieu-dit :

Commune de

Référence de l’abonnement

Année de pose :

En cas d’un éventuel réabonnement au réseau, je m’engage à m’acquitter au Syndicat d’Alimentation en Eau Potable de Valence-Valdériès, de la somme forfaitaire de 304.90 € HT ou de la totalité de l’installation

Fait à le
Signature (précédée de la mention Lu et Approuvé)

L’imprimé dûment complété doit être retourné à l’adresse ci-dessous :
S.M.A.E.P. DE VALENCE VALDERIES
Pôle d’Activité Val 81 – 45 avenue Pierre Souyris – 81340 VALENCE D’ALBIGEOIS
Tél Service Administratif : 05.63.53.49.02 – Courriel : siaep-valence-valderies@wanadoo.fr
Tél Service Technique : 05.63.55.31.77

